



La retraite et les enfants

Où en sommes nous aujourd'hui de la prise en compte des enfants dans le régime de retraite des fonctionnaires ?

Travailler plus longtemps pour des retraites plus faibles. Tel est le sens de la réforme imposée en 2003 par le gouvernement et les organisations –très minoritaires– qui l'ont soutenu. En sus de cette dégradation programmée, la « réforme » a produit de nombreux reculs « collatéraux », par exemple au préjudice des femmes et notamment dans la prise en compte des enfants qui a été profondément modifiée. Le dossier qui suit vise à faire le point sur cette question.

La prise en compte des enfants peut intervenir à plusieurs niveaux en matière de retraite.

<p>1 - dans la constitution du droit à pension avec la prise en compte des <u>réductions ou interruptions d'activité pour élever un enfant</u> (article L-9 1° du code des pensions).</p>	<p>La constitution du droit : l'addition des services <i>-en nombre de trimestres-</i> qui seront retenus dans la détermination du droit à pension.</p>
<p>2 - dans l'ouverture du droit avec la possibilité de <u>départ anticipé avec trois enfants ou un enfant handicapé</u> (article L-24).</p>	<p>L'ouverture du droit : la possibilité de percevoir sa pension. Il peut s'agir de l'âge (55 ou 60 ans), ou de conditions autres (par exemple avoir trois enfants et 15 ans de services).</p>
<p>3- dans la liquidation de la pension avec la <u>bonification pour enfant né avant le 1^{er} janvier 2004</u> (article L-12 bis).</p>	<p>La liquidation de la pension : le calcul du montant financier de la pension, sur la base des services « liquidables ».</p>
<p>4 - sur la durée d'assurance avec la <u>majoration d'assurance pour enfant né après le 1^{er} janvier 2004</u> (article L-12 bis) et la <u>majoration d'assurance au parent d'enfant handicapé</u> (article L-12 ter).</p>	<p>La durée d'assurance cumule les services, liquidables et non liquidables accumulés dans un ou plusieurs régimes obligatoires. C'est cette durée qui est prise en compte pour l'application éventuelle d'une décote ou d'une surcote)</p>
<p>5 - sur le niveau de la pension elle-même avec la <u>majoration de pension pour trois enfants et plus</u> (article L-18).</p>	<p>La majoration de la pension intervient après que celle-ci a été calculée sur la base des services et bonifications éventuelles</p>

1 – la prise en compte des réductions ou interruptions d'activité pour élever un enfant (article L-9-1° du code des pensions).

Les services suivants seront pris en compte, « dans la limite de trois ans (12 trimestres) par enfant légitime, naturel ou adoptif, né ou adopté à partir du 1^{er} janvier 2004 :

- a) temps partiel de droit pour élever un enfant ;
- b) un congé parental ;
- c) un congé de présence parentale ;
- d) une disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans ».

Exemple : une mère (ou/et un père) de famille qui comptera 38 années (152 trimestres) de services dont 5 années à temps partiel (mi-temps par exemple) pour élever un enfant verra son droit à pension calculé ainsi :

- 38 années à temps plein – 5 à mi-temps = $33 \times 4 = 132$ trimestres ;
- 5 années à mi-temps = $5 \times 2 = 10$ trimestres ;
- dont 3 années (maximum prévu) prises en compte au titre du L-9 = $3 \times 2 = 6$ trimestres. TOTAL des droits : $132 + 10 + 6 = 148$ trimestres.

Commentaires

Cette possibilité ne fonctionne que pour les enfants nés ou adoptés depuis le 1^{er} janvier 2004. Elle est limitée à 3 ans par enfant. Les deux parents peuvent en bénéficier.

Il s'agit d'une prise en compte « gratuite » (sans cotisation supplémentaire à la différence par exemple du temps partiel pour convenance personnelle) dans le droit à pension, qui interviendra donc sur le calcul de la liquidation (le montant) de la pension.

2 - la possibilité de départ anticipé avec trois enfants ou un enfant handicapé (article L-24-3° du code des pensions).

Cette possibilité de départ anticipé vient d'être modifiée par la loi de finances rectificative pour 2004 (cf. les expressions de l'UGFF depuis le début de l'année sur ce sujet).

Ouverte aux « *femmes fonctionnaires* » par les dispositions antérieures du code des pensions, elle l'est dorénavant au « *fonctionnaire civil* ». Mais, à l'occasion de cette modification, censée répondre à la nécessité d'en étendre le bénéfice aux hommes, le gouvernement et sa majorité ont glissé une condition d'interruption d'activité nouvelle et rétroactive, qui élimine la quasi-totalité des pères d'enfants nés avant l'entrée en vigueur de cette modification.

Le nouvel article L-24-3° : « *La liquidation de la pension intervient : [...]*

3° Lorsque le fonctionnaire civil est parent de trois enfants, vivants ou décédés par faits de guerre, ou d'un enfant vivant, âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 %, à condition qu'il ait, pour chaque enfant, interrompu son activité dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Sont assimilées à l'interruption d'activité mentionnée à l'alinéa précédent, les périodes n'ayant pas donné lieu à cotisation obligatoire dans un régime de retraite de base, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Sont assimilés aux enfants mentionnés au premier alinéa les enfants énumérés au II de l'article L-18 que l'intéressé a élevés dans les conditions prévues au II dudit article ».

Le décret d'application n'est pas encore paru au jour où ces lignes sont écrites.

Pendant, le projet communiqué aux fédérations de fonctionnaires conduirait au mécanisme décrit ci-après :

Les enfants pouvant être pris en compte

Il s'agit des enfants du fonctionnaire, **nés** ou **adoptés** et de ceux qu'il a pu « **accueillir** ».

Entrent dans cette dernière catégorie (art L 18 II du Code des pensions) :

- les enfants ayant fait l'objet d'une délégation de l'autorité parentale ;
- les enfants sous tutelle avec garde effective et permanente ;
- les enfants recueillis avec charge effective et permanente ;
- les enfants du conjoint (légitimes, naturels, adoptifs, par délégation d'autorité parentale, sous tutelle, recueillis).

Les interruptions d'activité

Dans tous les cas, il faut justifier d'une interruption d'activité **continue**, de **huit semaines** au moins. Attention : il ne peut s'agir que d'une interruption totale ; une position à temps partiel ne sera pas considérée comme une « interruption d'activité ».

Pour les enfants **nés** ou **adoptés**, il faut que cette interruption d'activité ait eu lieu « *pendant la période comprise entre le premier jour de la quatrième semaine précédent la naissance ou l'adoption et le dernier jour de la seizième semaine suivant la naissance ou l'adoption* ». Donc entre un mois avant et quatre mois après la naissance ou l'adoption.

Pour les enfants « **accueillis** », il n'est pas exigé que l'interruption continue de huit semaines soit intervenue dans le même délai par rapport à la naissance (condition impossible à remplir). En revanche, les conditions de l'article L18 du Code s'appliquent : chacun de ces enfants doit avoir été élevé pendant neuf ans au moins avant leur seizième anniversaire.

Les interruptions prises en compte : sont prises en compte les interruptions suivantes, quelque soit le régime (public ou privé) dans lequel elles sont intervenues :

- congé maternité ;
- congé de paternité ;
- congé d'adoption ;
- congé parental ;
- congé de présence parentale ;
- disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans.

Les périodes « assimilées »

Le ministère estime qu'il n'y a place pour aucune ambiguïté : seront pris en compte les enfants nés lors d'une période où le (la) fonctionnaire n'avait aucune activité rémunérée et ne cotisait directement à aucun régime de base obligatoire.

Cette disposition doit permettre, selon ses auteurs, à toute femme fonctionnaire de pouvoir faire prendre en compte ses enfants, quelle que soit la période pendant laquelle ceux-ci sont nés. Il peut s'agir de situations d'études, de mère au foyer, de recherche d'emploi, de chômage... A noter que cette « assimilation » concerne les hommes dans les mêmes conditions.

Commentaires

Au-delà des remarques accompagnant la présentation des nouvelles dispositions, plusieurs points doivent être soulignés.

La « mise en conformité » du droit à pension avec les exigences d'égalité hommes – femmes ne vaut donc que pour l'avenir. Les pères qui voudront créer les conditions d'une ouverture de droit à pension avec bénéfice immédiat devront interrompre leur activité selon les nouvelles conditions.

Pour leurs enfants déjà nés, adoptés ou accueillis, seuls les pères qui ont interrompu leur activité pendant huit semaines pourront faire valoir une demande.

Quant à ceux qui ont une requête en instance auprès d'un tribunal administratif ou d'une cour administrative d'appel, ils vont se voir prochainement déboutés en application du II de l'article 136 de la loi de finances rectificative qui stipule que les nouvelles conditions sont applicables aux demandes en cours à l'exception de celles qui ont bénéficié d'une décision définitive.

Autrement dit, seuls quelques pères de famille auront vu leur demande aboutir en application de la jurisprudence, en fonction de considérations qui ne dépendaient pas d'eux mais de la plus ou moins bonne volonté de leurs services de gestion et de l'encombrement plus ou moins prononcé des institutions judiciaires dont ils ressortaient. De telles inégalités de traitement correspondent-elles à un fonctionnement de la justice conforme aux principes défendus par la Cour Européenne des Droits de l'Homme ?

Pour les femmes, la conception large des « périodes assimilées » ne couvre pas, en réalité, toutes les situations. La condition d'interruption d'activité écarte en effet le bénéfice de cette disposition dans certains cas visés à l'article L 18 II (notamment les enfants du conjoint en cas dans les familles recomposées).

3- la bonification pour enfant né avant le 1^{er} janvier 2004 (article L-12 b et L-12 b bis).

Avant la loi de réforme des retraites du 21 août 2003, une bonification d'un an par enfant était attribuée aux « femmes fonctionnaires ». Le nouvel article L-12-b a profondément modifié les choses.

Article L-12 b et b bis :

« Aux services effectifs s'ajoutent, dans les conditions déterminées par un décret en Conseil d'Etat les bonifications ci-après : [a]

b) Pour chacun de leurs enfants légitimes et de leurs enfants naturels nés antérieurement au 1^{er} janvier 2004, pour chacun de leurs enfants dont l'adoption est antérieure au 1^{er} janvier 2004 et, sous réserve qu'ils aient été élevés pendant neuf ans au moins avant leur vingt et unième anniversaire, pour chacun des autres enfants énumérés au paragraphe II de l'article 18 dont la prise en charge a débuté antérieurement au 1^{er} janvier 2004, **les fonctionnaires** et militaires bénéficient d'une bonification fixée à un an, qui s'ajoute aux services effectifs, **à condition qu'ils aient interrompu leur activité** dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;

b bis) La bonification prévue au b est acquise aux femmes fonctionnaires ou militaires ayant accouché au cours de leurs années d'études, antérieurement à leur recrutement dans la Fonction publique, dès lors que ce recrutement est intervenu dans un délai de deux ans après l'obtention du diplôme nécessaire pour se présenter au concours, sans que puisse leur être opposée une condition d'interruption d'activité ».

Autrement dit :

- la bonification n'est plus accordée qu'au titre d'enfants nés, adoptés ou dont la prise en charge a débuté avant le 1^{er} janvier 2004. C'est donc un mécanisme en voie d'extinction.
- Il est étendu (dans le cadre de cette extinction progressive) aux hommes.
- Mais, la condition nouvelle –et rétroactive– d'interruption d'activité écarte de fait la plupart des hommes et, au passage, un certain nombre de femmes.
- Il est remplacé, pour les femmes uniquement et au titre des enfants nés depuis le 1^{er} janvier 2004, par une simple « majoration d'assurance » (voir le chapitre suivant).

Les conditions d'interruption d'activité :

Cinq possibilités sont énumérées par le décret d'application. Il ne peut s'agir que de : congés maternité, parental, de présence parentale, d'adoption ou d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans.

Les situations possibles pour les mères de famille, avec assimilation éventuelle pour les pères :

1/ **enfants nés ou adoptés pendant la période d'activité en tant que fonctionnaire** : exigence d'une interruption d'activité de deux mois (dans le cadre de l'une des cinq possibilités ci-dessus) : bonification d'un an par enfant. Assimilable aux pères qui remplissent les conditions d'interruption.

2/ **enfants nés pendant une période de non-titulariat, mais dont les services ont été validés** : assimilation aux fonctionnaires titulaires (1/ ci-dessus). Assimilable aux pères.

3/ **enfants nés lors d'une période de non-titulariat dont les services n'ont pas été validés** : la retraite relève, pour cette période, du régime général (CNAV) et de

l'IRCANTEC. Dans le régime général les enfants ouvrent droit à une majoration de durée d'assurance de 8 trimestres par enfant (applicable bien sûr à la seule retraite du régime général). Dans le régime IRCANTEC, la mère de famille bénéficie de points supplémentaires au titre de l'éducation des enfants. Possibilité réservée aux mères.

4/ **enfants nés alors que leur mère était salariée dans le privé** et était affiliée à un autre régime de base : application des conditions du régime d'affiliation. A noter que la perception, hors activité salariée, de l'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF) ouvre, dans le régime général, le droit à la majoration pour enfants.

5/ **enfants nés alors que leur mère était étudiante** puis a été recrutée dans la FP sur concours dans les deux ans qui ont suivi l'obtention du diplôme. Pas de condition d'interruption d'activité exigée dans ce cas. Possibilité réservée aux mères.

6/ **enfants nés pendant une disponibilité pour convenances personnelles** ou pour suivre un conjoint, ou encore en position hors cadre. En cas d'activité pendant la disponibilité : renvoi au régime couvrant l'activité (cf. 4/). En l'absence de toute activité : plus de bonification au titre de la pension de fonctionnaire.

7/ **enfants nés alors que leur mère n'exerçait aucune activité** avant d'entrer dans la Fonction publique, ne remplit aucune des autres conditions énumérées et qu'elle n'a pas bénéficié de l'AVFP : aucune bonification au titre du codes des pensions ni aucune majoration d'assurance au titre du régime général ne peut lui être reconnue.

Au final, cette condition d'interruption supprime, de façon rétroactive, le bénéfice de la bonification (ou de la majoration du privé) à un nombre important de mères de famille.

Dans une lettre du 12 décembre 2003, le ministre répondait à notre protestation : « *un projet de texte est actuellement en préparation pour éviter une déperdition totale des droits* ».

Pur mensonge destiné à gagner du temps, puisque aujourd'hui le ministre répond ainsi aux parlementaires qui l'interrogent : « *l'examen juridique approfondi de la situation montre qu'aucun texte ne permet de faire bénéficier ces femmes d'un avantage familial [...] La réflexion en la matière doit se poursuivre à partir, notamment, des études menées par le Conseil d'orientation des retraites sur les avantages familiaux dans l'ensemble des régimes* ».

Quant à l'extension de la bonification aux pères de famille, elle s'appliquera aux pensions de ceux qui auront pu obtenir une décision de la justice administrative et à ceux qui auront fait une demande dans l'année qui a suivi la notification de leur pension, ceci avant le 28 mai 2003 (article 48 II de la loi du 21 août 2003).

4- la majoration d'assurance pour enfant né après le 1^{er} janvier 2004 (article L-12 bis) et la majoration d'assurance au parent d'enfant handicapé (article L-12 ter).

Comme nous l'indiquons plus haut, les enfants nés à compter du 1^{er} janvier 2004 ne donnent plus droit à bonification.

L'article L-12 bis nouveau précise : « *Pour chacun de leurs enfants nés à compter du 1^{er} janvier 2004, les **femmes** fonctionnaires ou militaires, ayant accouché postérieurement à leur recrutement, bénéficient d'une majoration de durée d'assurance fixée à deux trimestres* ».

Le système est donc radicalement différent. Outre qu'il ne vaut que pour les enfants nés depuis l'entrée dans la fonction publique, il n'apporte que deux trimestres (huit dans le régime général) et ne vaut que pour la durée d'assurance. Ces trimestres s'ajouteront au total du temps permettant de savoir s'il y a ou non décote, mais ils ne « bonifieront » pas le niveau de la pension.

Le recul par rapport à la situation antérieure est donc considérable.

L'article L-12 ter a créé une majoration nouvelle : « *Les fonctionnaires, élevant à leur domicile un enfant de moins de vingt ans atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 %, bénéficient d'une majoration de durée d'assurance d'un trimestre par période d'éducation de trente mois, dans la limite de quatre trimestres* ».

Le « cadeau » est tout sauf royal. Encore une fois il ne s'agit que de durée d'assurance et le plafond est limité en tout et pour tout à 4 trimestres.

5 -la majoration de pension pour trois enfants et plus (article L-18).

Ce dispositif n'a pas été modifié. Tout fonctionnaire parent d'au moins trois enfants perçoit une majoration de sa pension (après que celle-ci ait été liquidée en application des autres dispositions du code) de 10 % pour trois enfants (élevés pendant 9 ans jusqu'au 16^{ème} anniversaire ou jusqu'à la limite de la prise en charge au sens des allocations familiales).

Une majoration de 5 % par enfant supplémentaire est appliquée.